

CAPTATION ET DIFFUSION D'IMAGES SUR INTERNET

Rédigée en mars 2012

A jour de juin 2017

Le développement du partage et de l'échange des informations sur Internet entraîne une diffusion accrue de photographies ou de vidéos, par le biais de blogs, forums ou sites disponibles sur le réseau Internet.

A l'hôpital, la captation de l'image des personnes physiques peut se faire dans les situations suivantes :

- . réalisation de photos ou vidéos de patients par le personnel, d'autres patients ou visiteurs (proches d'un patient) ;
- . réalisation de photos ou vidéos du personnel par les patients ou visiteurs ;
- . réalisation de photos ou vidéos du personnel par le personnel ;
- . réalisation de photos ou vidéos du personnel ou des patients par tout tiers transitant à l'hôpital.

Le personnel, les patients ou les visiteurs souhaitent alors partager sur internet ces photos ou vidéos pour illustrer leur vie quotidienne, des sujets d'actualité voire leurs idées politiques ou philosophiques.

L'AP-HP ne dispose pas en tant que tel d'un « droit à l'image », en revanche, son personnel, lui, dispose de ce droit, de même la reproduction de l'image de ses biens architecturaux ou artistiques est protégée par le droit à l'image (au titre de la propriété des biens) et par le droit de la propriété intellectuelle.

I - Peut-on librement capturer (photographier et/ou filmer) l'image d'une personne ?

NON, il faut respecter son droit à l'image qui implique qu'elle dispose sur son image d'un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à sa reproduction. Aussi, dès lors que la personne est reconnaissable, il faut recueillir avant toute captation de son image, son autorisation expresse, libre et éclairée.

L'identification d'une personne est avérée dès lors qu'il est possible de discerner ses traits ou ses signes distinctifs, de telle sorte que des tiers puissent la reconnaître.

Le droit à l'image d'une personne doit être respecté préalablement à toute captation de son image, quelque soient les moyens technologiques utilisés :

- . Qu'il s'agisse de simples téléphones portables ;
- . Ou qu'il s'agisse de photographies ou séquences vidéos prises via les appareils photos numériques ou les caméras vidéo (caméras numériques, webcam, ...).

Exemple : A l'hôpital, la prise de clichés avec un téléphone portable par un visiteur d'un patient d'un autre patient, dévoilant son état de santé ou représentant des moments d'intimité, diffusés sur la page Facebook de ce visiteur doit être précédée d'une autorisation expresse du patient photographié.

Le consentement des représentants légaux des personnes dites incapables (mineurs non émancipés, majeurs protégés...) est nécessaire préalablement à toute prise de vue de ces personnes. Néanmoins, il convient de respecter, la volonté des personnes dites incapables, en tout état de cause, en interdisant la prise d'images lorsqu'elles s'y opposent.

La prise d'images d'une personne décédée nécessite l'accord de ses ayants-droit (ou héritiers).

La prise d'images ou de séquences vidéos, s'agissant en particulier des patients de l'hôpital, doit en outre respecter la dignité de la personne humaine.

Il est également interdit de publier sur Internet ou sur tout autre mode de diffusion, un montage réalisé avec l'image d'une personne, sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas fait expressément mention ([Article 226-8 du Code Pénal](#)).

II - Quelles sont les exceptions où l'autorisation de la personne dont l'image est captée n'est pas requise ?

Il existe des exceptions au droit à l'image où le consentement des personnes photographiées ou filmées n'est en principe pas requis :

- . Illustration d'un sujet d'actualité : lorsque l'image d'une personne est en lien étroit avec l'événement d'actualité ou d'information judiciaire relaté ;
- . Illustration d'un thème général ;
- . Illustration d'un sujet historique. Exemples : la date anniversaire d'un événement historique ;
- . Personne accessoire dans l'image : ce qui implique que l'image ne doit pas être centrée sur la personne ;
- . Individu non identifiable : l'identification d'une personne ne se fait pas uniquement sur le visage. D'autres signes corporels peuvent y contribuer, tels qu'une silhouette particulière, la voix, un tatouage, un piercing, une cicatrice, une tache cutanée, un handicap.

Dans tous ces cas, la prise de photographies ou de séquences vidéos doit respecter la dignité de la personne humaine.

III - Peut-on librement mettre en ligne sur internet des images (photos ou vidéos) d'une personne ?

NON, il faut veiller:

- . **Au respect du droit à l'image de la personne**, qui implique qu'avant toute mise en ligne de photos ou vidéos la représentant, il est nécessaire de recueillir **son autorisation expresse**, libre et éclairée. Le droit à l'image s'applique donc à tout support de diffusion en ce compris les sites Internet de tout type : les sites internet classiques, les blogs, les forums de discussion, dès que des images, photos, vidéos sont mises en ligne.

La personne a ainsi la possibilité de déterminer l'usage qui peut être fait de son image en choisissant de la diffuser publiquement ou non, et en choisissant son mode de diffusion. Ainsi Il est recommandé que cette autorisation soit délivrée par écrit et qu'elle renseigne les précisions utiles relatives à la finalité de la capture d'images, le type de diffusion (support) et la durée de la diffusion.

- . **Au respect des principes de la loi Informatique et Libertés**, car l'image d'une personne physique est considérée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) comme une donnée personnelle dès lors qu'elle se rapporte à une personne identifiée ou identifiable. Aussi, la mise en ligne d'une image d'une personne sur un site internet entraîne de ce seul fait la création d'un traitement de données à caractère personnel soumis aux principes de la [loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée](#).

La mise en ligne de l'image d'une personne implique donc *a minima* pour le responsable du traitement le respect des obligations suivantes :

- . demander le consentement de cette personne pour la mise en ligne et diffusion de son image (Cf. Annexe : Modèle de lettre d'information préalable à toute diffusion sur Internet, édité par la CNIL) ;

- . informer cette personne quant à la possibilité de pouvoir demander l'accès à ses données (pour correction, modification, ou suppression).

En outre, pour les sites à vocation professionnelle, associative ou politique, une déclaration préalable auprès des services de la CNIL doit être effectuée.

En revanche, pour les sites internet exclusivement personnels (c'est à dire les sites qui ont vocation à permettre la diffusion d'informations à destination du cercle familial ou des proches, la mise en ligne d'un journal personnel (blocs-notes ou blogs) ou la présentation de sujets d'intérêt personnel (loisirs, sports, culture, diffusion d'idées, ...)), une dispense de déclaration (Dispense de déclaration n°6 / [Délibération n° 2005-284 du 22 novembre 2005](#)) trouve à s'appliquer.

Une photo ou une séquence vidéo d'une personne, diffusée sur un site Internet, ne peut être réutilisée par un autre site internet sans solliciter le consentement de la personne représentée.

IV - Comment procéder au retrait de l'image d'une personne (personnel ou patient de l'AP-HP) prise et diffusée sans son consentement sur internet?

S'agissant du personnel, selon la gravité du préjudice causé, il conviendra :

- soit d'introduire une action en référé (article 809 du Nouveau Code de Procédure Civile) afin de rapidement retirer les photographies dont la diffusion porterait atteinte, soit, au droit à l'image, soit, à la réglementation Informatique et Libertés ;

- soit de saisir l'auteur ou éditeur du site et, en cas d'échec l'hébergeur du site mettant en ligne l'image incriminée, en respectant le dispositif de la [Loi du 21 juin 2004](#), pour la Confiance en l'Economie Numérique (LCEN) – (voir en ce sens la fiche sur la diffamation sur Internet) ;

- soit de procéder à une réclamation auprès de la CNIL (en application de l'article 11-2°c de la [Loi Informatique et Libertés](#)), qui se chargera alors de l'instruire et d'y remédier après sollicitation du responsable de traitement.

S'agissant du patient, l'AP-HP qui a en outre une mission d'hébergement ([article L. 6111-1](#) du Code de la santé publique) doit lui garantir le respect de sa vie privée et le secret des informations le concernant ([article L. 1110-4](#) du Code de la santé publique).

Compte tenu du caractère privé de la chambre d'un patient (assimilable à son domicile), l'AP-HP doit veiller à éviter toute capture à l'hôpital puis diffusion sur un support Internet de l'image d'un patient sans le consentement de ce dernier. En conséquence, dans la mesure où l'hôpital aurait connaissance de ce type de diffusion, et selon la gravité des images diffusées, il est conseillé de se rapprocher du patient et de l'accompagner en lui précisant les différentes démarches permettant leur retrait (voir supra – les démarches propres au personnel).

Pour rappel :

L'[article L1110-4](#) du Code de la santé publique prévoit que :

«Toute personne prise en charge par un professionnel de santé, un établissement ou service, un professionnel ou organisme concourant à la prévention ou aux soins dont les conditions d'exercice ou les activités sont régies par le présent code, le service de santé des armées, un professionnel du secteur médico-social ou social ou un établissement ou service social et médico-social mentionné au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant ».

V - Quels sont les risques en cas de captation puis diffusion de l'image d'une personne sur internet sans son consentement ?

La captation et mise en ligne de l'image d'une personne sans son accord, peut engager la responsabilité civile ou pénale de la personne ayant fixé et/ou diffusé l'image.

La captation de l'image d'une personne reconnaissable, dans un lieu privé, et sa diffusion sur Internet, sans son accord, engage, sauf exceptions (cf. ci-avant), la responsabilité pénale de la personne ayant capté et/ou diffusé l'image qui risque un an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende ([article 226-1 du Code pénal](#)). Pour autant, lorsque la capture de l'image d'une personne a été accomplie au vu et au su de l'intéressée sans qu'elle s'y soit opposée alors qu'elle était en mesure de le faire, le consentement de celle-ci est présumé.

Le lieu privé doit s'entendre comme un endroit qui n'est ouvert à personne, sauf autorisation de celui qui l'occupe de manière permanente ou temporaire. Exemples : la chambre du malade, la chambre mortuaire.

A contrario, le lieu public est un lieu accessible à tous sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent ou subordonné à certaines conditions heures ou causes déterminées. Exemples : la rue, les lieux de culte, le hall de l'hôpital.

La captation de l'image d'une personne reconnaissable, quelque soit le lieu, et sa diffusion sur Internet peut engager la responsabilité civile de la personne l'ayant captée et/ou diffusé, s'il est fait preuve d'un préjudice constitutif d'une atteinte à sa vie privée.

ANNEXE

Modèle de lettre d'information préalable à toute diffusion sur Internet, édité par la CNIL :

Madame, Monsieur,

Nous envisageons de diffuser prochainement sur notre site Internet [indiquez ici le nom de domaine de votre site. Exemple : [www.monsite.fr](#)] des informations vous concernant dans le cadre de [à compléter: Exemples : site internet d'une collectivité locale, d'une association, d'un groupement professionnel, d'une entreprise, etc...]. Ces informations sont les suivantes : [Indiquez ici les informations que vous allez diffuser. Exemples : nom, prénom, diplôme, etc...].

Compte-tenu des caractéristiques du réseau Internet que sont la libre captation des informations diffusées et la difficulté, voire l'impossibilité de contrôler l'utilisation qui pourrait en être faite par des tiers, nous vous informons que vous pouvez vous opposer à une telle diffusion. Pour que nous puissions prendre en compte votre refus, contactez-nous.

Attention!

En l'absence de réponse de votre part dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette lettre d'information préalable, votre accord sera réputé acquis. Vous pourrez toutefois nous faire part ultérieurement, à tout moment, de votre souhait que la diffusion de vos données sur Internet cesse.

Nous vous rappelons que vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui vous concernent. Pour exercer ce droit, adressez-vous à :

[Indiquez ici l'adresse où les personnes peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification]